

*Affichage le 21/6/20*



*[Signature]*

**Service Juridique**

**ALSACE**

Conseil départemental



**HAUT-RHIN**

ARRETE N° 2020 - 00011 - S.JU

PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE  
PARTIELLE DU REGLEMENT DE LA SALLE DE  
LECTURE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES  
DU HAUT-RHIN ET PRESCRIVANT LES  
MESURES IMPOSEES PAR LES CONDITIONS  
SANITAIRES LIEES A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Colmar, le 2 juin 2020

La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, et L 213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, et notamment son article 322-3-1,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 311-1 et suivants,
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté n° 2017-0114- DJU du 23 octobre 2017 portant règlement de la salle de lecture des Archives Départementales du Haut-Rhin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 2017-0114-DJU du 23 octobre 2017 sont suspendus.

ARTICLE 2 :

La salle de lecture des Archives Départementales du Haut-Rhin est ouverte au public le mardi et le jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h, sauf jours fériés. L'accueil du public se fait sur réservation préalable après prise de rendez-vous par téléphone auprès du secrétariat du service. L'horaire de début de rendez-vous sera précisé à ce moment et devra être respecté. Dès l'entrée dans le bâtiment des Archives, le port du masque est obligatoire. Préalablement à l'entrée en salle de lecture, le lavage des mains au moyen de gel hydro-alcoolique disponible à l'accueil est obligatoire.

Afin de respecter les mesures de distance physique, l'accueil maximum est fixé à 8 lecteurs par demi-journée. Une table accueille un seul lecteur.

L'espace destiné à la lecture des microfilms est limité à 2 personnes.

L'utilisation de l'espace vestiaire et des casiers est interdit. Les lecteurs poseront leurs effets personnels bien en évidence sur leur table de travail.

Afin de limiter la circulation des personnes, les réservations de documents ne pourront se faire que sur les postes informatiques disponibles en salle de lecture.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 juin 2020 et restera valable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 4 :

Les articles de l'arrêté n° 2017-0114-DJU du 23 octobre 2017 portant règlement de la salle de lecture des Archives Départementales du Haut-Rhin non cités à l'article 1 demeurent en vigueur. Les articles 2 et 5 recommenceront à produire leurs effets au terme de la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services par Intérim du Département et Monsieur le Directeur des Archives Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et tenu à la disposition du public des Archives départementales.

La Présidente



Brigitte KLINKERT